

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

5G

Société par Actions Simplifiée au capital de €30.000
Siège social : La Croix Saint-Siméon – Chemin des Hayettes
95520 OSNY

834 224 677 RCS PONTOISE

STATUTS REFONDUS LE 18 JUIN 2026

Paraphe
al

DS
PL

DS
Re

DS
OT

Paraphe
as

DS
C C

Paraphe
PD

Paraphe
SG

DS
SJS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	PREAMBULE.....	4
ARTICLE 2	FORME.....	4
ARTICLE 3	OBJET.....	4
ARTICLE 4	DENOMINATION	5
ARTICLE 5	SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 6	DUREE	6
ARTICLE 7	USAGE DE L'ENSEIGNE E. LECLERC	6
ARTICLE 8	APPORTS	6
ARTICLE 9	CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 10	MODIFICATION DU CAPITAL.....	8
10.1	AUGMENTATION DE CAPITAL.....	8
10.2	REDUCTION DE CAPITAL.....	9
ARTICLE 11	LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 12	FORME DES TITRES.....	9
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 14	INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT.....	10
ARTICLE 15	NANTISSEMENT DES ACTIONS	10
ARTICLE 16	CESSION DES ACTIONS.....	11
16.1	FORME DE LA TRANSMISSION.....	11
16.2	TENUE DES COMPTES TITRES.....	11
16.3	EXCLUSION D'UN ASSOCIE	12
16.3.1.	Cas d'exclusion	12
16.3.2.	Procédure d'exclusion.....	13
16.3.3.	Associé non soumis par la clause d'exclusion.....	13
16.4	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	14
16.4.1.	Transmission par décès	14
16.4.2.	Dissolution de communauté du vivant de l'associé.....	14
16.4.3.	Cession entre vifs à titre gratuit.....	14
16.4.4.	Cession entre vifs à titre onéreux.....	15
ARTICLE 17	DIRECTION – PRESIDENCE.....	17
ARTICLE 18	CONSEIL DE PARRAINAGE – COMPOSITION.....	19
ARTICLE 19	DECISIONS DU CONSEIL DE PARRAINAGE	19
ARTICLE 20	POUVOIRS DU CONSEIL DE PARRAINAGE	20
ARTICLE 21	LIMITE D'AGE DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARRAINAGE, DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.....	21
ARTICLE 22	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN ASSOCIÉ	21
ARTICLE 23	COMMISSARIAT AUX COMPTES	21
ARTICLE 24	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	22
24.1.	DECISION DE CONSULTATION.....	22
24.2.	MODE DE CONSULTATION	22

24.2.1.	Par consultation écrite.....	22
24.2.2.	En assemblée.....	22
24.2.3.	Par acte unanime	22
24.3.	EXERCICE DU DROIT DE VOTE	22
24.4.	MAJORITE.....	23
24.5.	PROCES VERBAUX	24
24.5.1.	Procès-verbal d’assemblée	24
24.5.2.	Consultation écrite.....	24
24.5.3.	Registre des procès-verbaux.....	24
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 26	AFFECTATION DES RESULTATS.....	24
ARTICLE 27	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 28	CONTESTATIONS.....	26
ARTICLE 29	ACTION DE FONCTION.....	27

Paraphe
al

DS
PL

DS
Re

DS
OT

Paraphe
as

DS
C C

Paraphe
PT

Paraphe
SG

DS
SS

ARTICLE 1 PREAMBULE

La Société, dont les statuts sont établis ci-après, est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux fins d'acquérir, détenir et contrôler une ou plusieurs société(s) exploitante(s) d'une surface commerciale de distribution, sous l'enseigne E.LECLERC.

La vocation de la Société, outre l'exercice de son activité propre est de s'affilier, directement ou indirectement à toutes les structures du Mouvement E.LECLERC et de soutenir le développement de celui-ci dans le cadre de l'esprit coopératif qui le caractérise.

La volonté des parties est d'exploiter l'entreprise sociale, en toute indépendance, à ses risques et périls, dans la transparence totale à l'égard de tous ses membres, mais aussi en contribuant par l'apport en industrie de son dirigeant et la participation de la Société, sous toutes formes mais essentiellement logistique et financière, à la vie des outils coopératifs auxquelles elle adhère, au développement de ceux-ci et au soutien de tous projets collectifs initiés par eux sous l'impulsion de leurs instances dirigeantes.

Les associés entendent que leurs rapports soient également régis par les principes suivants :

- Caractère fermé : la Société a vocation à ne regrouper que des associés choisis "intuitu personae".
- Contrôle de l'actionnariat : il est assuré par une clause d'agrément, une offre préalable et un droit de préemption sur les actions de la Société. La violation de ces clauses entraîne la nullité de la cession.
- Possibilité d'exclusion d'un associé : un associé peut être tenu dans les conditions prévues par les présents statuts, de céder ses actions.

Tous ces principes lieront les arbitres dans l'interprétation des litiges qui pourraient être portés devant eux.

Le présent préambule qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social, dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions Simplifiée, régie par le Code de Commerce, ainsi que par les autres lois, décrets et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- le financement, la prise de participations majoritaire / minoritaire, la prise de contrôle dans toutes Sociétés, existantes ou à créer, de toutes formes, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, immobilières, l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, quelqu'en soit la nature, la forme et le montant, et notamment dans toutes Sociétés ayant pour objet le commerce de tous articles, produits, objets pouvant être vendus dans les hypermarchés, supermarchés et les grands magasins,

création, l'acquisition, la prise en gérance, la location, la prise à bail, l'installation, la vente, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds ou établissements tant en France qu'à l'étranger,

- tous autres placements et investissements mobiliers ou immobiliers, y compris toutes opérations de participation, même sous forme de commissions,

la participation par tous moyens, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés exerçant un objet identique ou équivalent,

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la vente sous toutes ses formes de tous brevets, marques, procédés ou autres droits de propriété industrielle, concernant ces activités, tant pour elle-même, que pour le compte de tiers,

- toutes opérations de conseils en organisation et en gestion des entreprises de formation, et plus particulièrement toutes opérations de gestion administrative et financière, de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe ou collectivités de tous secteurs d'activités, afin de développer et de promouvoir les activités des Sociétés du groupe ou des collectivités, notamment par la mise en œuvre d'une action commerciale et publicitaire commune et plus généralement par la mise au point et l'application d'une politique commune dans tous les domaines commerciaux, financiers et sociaux,

- l'exploitation de tous établissements ayant trait aux activités suivantes : alimentation générale, crèmerie, fruits et légumes, poissonnerie, et produits de la mer, produits surgelés, légumes, plats cuisinés, vins, liqueurs et spiritueux, eaux minérales, boucherie, charcuterie, et salaisons de toutes provenances, glaces et crèmes glacées, pain en dépôt, boulangerie, pâtisserie, mercerie, bonneterie, confection, commerce de tous articles textile, lingerie, literie, meubles, produits de ménages et d'entretien, couleurs peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles électriques, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie articles de plein air, jardin, horticulture et fleuriste, bijouterie, horlogerie, joaillerie, articles et produits de beauté , d'hygiène et para pharmaceutiques, vaisselle, utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets, distributeur d'essence et tous produits pétroliers, et le commerce de tous articles, produits, objets pouvant être vendus dans les supermarchés et dans les grands magasins,

- la revente de produits d'occasion et notamment d'objets mobiliers usagés,

- l'utilisation de tous moyens de vente électroniques pour tous articles, produits, objets pouvant être vendus dans les supermarchés, hypermarchés et dans les grands magasins, avec livraison des commandes sur la zone Drive,

- la mise en place d'opérations et la location d'emplacements de publipromotion ;

Paraphe

al

- l'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets, distributeur d'essence et de tous produits pétroliers et le commerce de tous articles, produits, objets pouvant être vendus dans les supermarchés et dans les grands magasins,

DS

PL

- la location de véhicules utilitaires et la location de matériels en tous genres,

- l'organisation de stages, séminaires et congrès, toutes prestations de services et notamment en qualité de mandataire d'agent de voyage,

DS

Re

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

DS

OT

ARTICLE 4 DENOMINATION

La dénomination de la Société est **5G**.

Paraphe

as

Dans tous les actes, factures, publications et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DS

C C

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Paraphe

PT

Le siège social est fixé à **OSNY (95520) La Croix Saint Siméon – Chemin des Hayettes**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil de Parrainage qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Paraphe

SG

DS

SS

ARTICLE 6 DUREE

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu ci-après.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président est tenu de provoquer une décision collective extraordinaire des associés visée à l'article 24.4.2, si la Société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique.

ARTICLE 7 USAGE DE L'ENSEIGNE E. LECLERC

Conformément à l'intention commune des parties, le Président de la Société doit être obligatoirement une personne physique détentrice du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC conférée par l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) ou toute autre entité habilitée à en attribuer l'usage.

ARTICLE 8 APPORTS

- **Monsieur Samuel GOUY,**

Demeurant à [REDACTED] – [REDACTED]

- **Madame Chrystèle GRILLAS, [REDACTED] de Monsieur Samuel GOUY,**

Demeurant à [REDACTED] – [REDACTED]

- **Monsieur Pierre CHARTIER,**

Demeurant à [REDACTED]

- **La Société "ECHIROLLES DISTRIBUTION",**

Dont le siège social est fixé à [REDACTED]

- **La Société "PARIS DISTRIBUTION",**

Dont le siège social est fixé à [REDACTED]

- **La Société "SODICO EXPANSION",**

Dont le siège social est fixé à [REDACTED] – [REDACTED]

- **La Société "MEYZIEU DISTRIBUTION",**

Dont le siège social est à MEYZIEU (69330) CD 517, rue de la République,

- **La "SOCIETE OUENNAISE DE DISTRIBUTION - SOD",**

Dont le siège social est fixé à [REDACTED]

- **La Société "BRIGNOLDIS",**

Dont le siège social est fixé à [REDACTED]

- **La "SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS-NORD – SCAPNOR",**

nt le siège est à BRUYERES SUR OISE (95820) Zone d'Activité Economique "Le Bac des Aubins",

[REDACTED] ontent à la Société la somme globale de TRENTE MILLE EUROS (€30.000) correspondant à la valeur inale de TRENTE MILLE (30.000) actions de UN EURO (€1) chacune de valeur nominale, qui ont été intégralement souscrites et libérées de la moitié de leur montant lors de la souscription.

[REDACTED] la somme de QUINZE MILLE EUROS (€15.000) correspondant à la moitié du montant des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société à la Banque CREDI COOPERATIF, ainsi que le constate le certificat de dépôt délivré par ladite Banque le 19 décembre 2017.

Monsieur Samuel GOUY,

Madame Chrystèle GRILLAS, [REDACTED] de Monsieur Samuel GOUY,

Monsieur Pierre CHARTIER en son nom et au nom de la Société "PARIS DISTRIBUTION",

Monsieur Olivier TRICHET au nom de la Société "ECHIROLLES DISTRIBUTION",

Monsieur Julien VEGNADUZZO au nom de la Société "SODICO EXPANSION",

Monsieur Alain LANDAIS au nom de la Société "MEYZIEU DISTRIBUTION",

Monsieur Philippe LANDAIS au nom de la Société "BRIGNOLDIS",

Monsieur Pascal BEAUDOIN au nom de la "SOCIETE OUENNAISE DE DISTRIBUTION - SOD" et de la "SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS-NORD – SCAPNOR",

déclarent, chacun en ce qui le concerne et/ou ès-qualités, que les sommes versées sont conformes aux énumérations de l'état de versement et qu'ils entendent souscrire les actions représentatives du Capital Social au prorata de leurs versements, à savoir:

- **Monsieur Samuel GOUY,**
Propriétaire de quinze mille trois cents actions, ci 15.300 actions

- **Madame Chrystèle GRILLAS, [REDACTED] GOUY,**
Propriétaire de quatorze mille six cent quatre-vingt-douze actions, ci 14.692 actions

- **Monsieur Pierre CHARTIER,**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

- **La Société "ECHIROLLES DISTRIBUTION",**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

- **La Société "PARIS DISTRIBUTION",**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

- **La Société "SODICO EXPANSION",**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

- **La Société "MEYZIEU DISTRIBUTION",**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

- **La "SOCIETE OUENNAISE DE DISTRIBUTION - SOD",**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

- **La Société "BRIGNOLDIS",**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

- **La "SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT
PARIS-NORD – SCAPNOR",**
Propriétaire d'une action, ci 1 action

Total égal au nombre d'actions composant
le Capital Social soit trente mille actions, ci 30.000 actions

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (€30.000) et divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions égales de UN EURO (€1) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de leurs droits.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL

10.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, il s'agit d'une décision collective ordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225.140 du Code de Commerce.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective l'a décidé expressément.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil de Parrainage, certifié exact par le commissaire aux comptes.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours, sauf faculté de clôture par anticipation, dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

2) La décision collective décidant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même.

Dans ce cas, la majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les associés bénéficiaires de cette suppression, qui ne peuvent prendre part au vote.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par décision collective extraordinaire sur rapports du Président et du commissaire aux comptes.

Lorsque qu'une décision collective extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes, elle peut déléguer au Président le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et le prix de l'émission, dans les conditions de l'article L.225-138 II alinéa 2 du Code de Commerce. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le Président établit un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de ces droits.

Toutefois, lorsque l'intégralité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible le Président statue conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision collective, à l'unanimité des associés, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

La décision collective extraordinaire statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu, la réalisation et l'augmentation de capital. Si la décision collective réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

4) Lors de toute décision d'augmentation de capital, exceptée lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres

représentant une quotité du capital, la décision collective extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

10.2 REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, être réduit par une décision collective extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par diminution du nombre de celles-ci. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Cependant, en aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée, que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservations de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal de commerce ou le tribunal des affaires économiques (ci-après dénommé le « **Tribunal** ») ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit. Toutefois, la décision collective qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque associé et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu dans l'alinéa ci-dessus, la Société peut racheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet.

En cas de retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, et ce, conformément à la loi.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, ou par l'effet d'une convention liant les associés, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion, ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du président du Tribunal, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier uniquement pour la décision d'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Il en est de même pour l'usufruitier.

ARTICLE 15 NANTISSEMENT DES ACTIONS

In cas de projet de nantissement d'actions, les dispositions relatives à la clause d'agrément de l'article 16-4-4 des présents statuts, sont applicables.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après mise en vente des titres, évincer l'adjudicataire et racheter sans délai les actions en réduisant son capital.

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la Société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la Société émettrice ou par tout mandataire. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, est (sauf convention contraire) compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration.

ARTICLE 16 CESSION DES ACTIONS

16.1 FORME DE LA TRANSMISSION

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

16.2 TENUE DES COMPTES TITRES

La détention et la tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés peuvent être confiées par la Société à un tiers, (ci-après, le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir tous ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de tous titres émis par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés ;
- (iii) procéder à tout transfert de titres (et sa retranscription dans le registre des mouvements de titres de la Société) après s'être assuré que le transfert souhaité ou sollicité par un associé ou un porteur de tous titres émis par la société est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés (statuant en la forme extraordinaire).

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus ées et, à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de son droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

16.3 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.3.1. Cas d'exclusion

La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

16.3.1.1 - Faute de l'associé :

Si l'associé concerné ou toute entité contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce est l'auteur :

- i. d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts ou à la vocation de la Société,
- ii. d'une violation des statuts ou de la convention de parrainage, sauf à ce que le comportement ou la violation ait été réparé en intégralité (si cela est possible) dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le Président ou par le Conseil de Parrainage d'une notification écrite de demande de réparation.

16.3.1.2 - Mécontentement entre associés :

- i. Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée par un vote majoritaire des associés.
- ii. Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

Paraphe

16.3.1.3 - Exercice d'une activité concurrente

Exercice par un associé ou par toute personne interposée, d'une activité concurrente, directe ou indirecte ou en qualité de salarié, dans le cadre d'une enseigne concurrente à celle exercée par les Centres E. LECLERC, vente par une société associée de son fonds de commerce, à une enseigne concurrente ou cession de la totalité de ses actions à une personne morale ou physique exploitant sous une enseigne concurrente.

DS

16.3.1.4 - Expiration de l'engagement individuel de conservation

A l'issue de la durée de l'engagement individuel de conservation pris par l'associé concerné au jour de la donation d'actions à son profit dans le cadre d'un Pacte Dutreil, excepté pour l'associé titulaire du panonceau E. LECLERC ou en cours de demande d'agrément auprès du mouvement E. LECLERC.

DS

16.3.1.5 - Dispositions particulières concernant le Président

Outre les dispositions ci-dessus, la perte par le Président du droit d'usage de l'Enseigne E. LECLERC comme la renonciation à ce droit d'usage, sont un motif d'exclusion.

DS

Paraphe

Dans tous les cas où la mesure d'exclusion concerne le Président, la décision d'exclusion est précédée de sa révocation en qualité de Président prise par les 4/5èmes des membres du Conseil de Parrainage comme prévu à l'article 17.9 ci-après.

DS

16.3.1.6 - Dispositions particulières concernant les associés minoritaires titulaires du droit d'utiliser l'enseigne E.LECLERC

Nonobstant l'application des dispositions relatives à la faute ou à la mécontentement entre associés ci-dessus, l'exclusion pourra intervenir en cas de perte par un associé minoritaire du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC ou en cas de la renonciation à ce droit d'usage.

Paraphe

Sont considérés comme associés minoritaires, les personnes physiques ou morales, détenant seules moins de 12% du capital social, qui détenaient le droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC lors de la prise de participation dans la Société.

Paraphe

Les dispositions des présentes seront également applicables en cas de perte par le représentant légal de la personne morale associée du droit d'usage de l'Enseigne E.LECLERC ou en cas de renonciation à ce droit d'usage.

16.3.2. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la Société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la Société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra, en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion.

L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président, et/ou son conjoint, et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé, dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Paraphe

al

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.2.2, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés à la majorité simple de tous les associés.

DS

PL

Les associés statueront sur la demande d'exclusion, en assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts en nombre des associés.

Le Président ou l'associé mandaté par l'assemblée à cet effet notifiera la décision motivée de l'assemblée à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

DS

Re

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

DS

OT

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil, excepté pour les associés minoritaires, tels que définis à l'article 16.3.1.6, dont le prix de cession sera fixé à la valeur nominale des droits sociaux.

Paraphe

as

Pour la désignation des experts, les conditions d'exercice de leur mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter, il sera procédé comme en matière d'offre préalable de vente (article 16.4.4.1. ci-après).

DS

C

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées à l'article 16.4.4.1 ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la Société.

Paraphe

PT

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

16.3.3. Associé non soumis par la clause d'exclusion

Paraphe

SG

La présente clause d'exclusion ne peut en aucun cas s'appliquer à la Centrale, associée de droit de la Société.

DS

SS

16.4 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

16.4.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit, non associés, ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des trois quarts en nombre des associés.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit par décision collective dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévue ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 16.4.4.1.).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Si le partage intervient, chaque héritier ou ayant-droit dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 24.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé autre que ceux devenus associés par la transmission par décès, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

16.4.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

16.4.3. Cession entre vifs à titre gratuit

La cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrite à l'article 16.4.1 ci-dessus.

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure prévue ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 16.4.4.1).

Si les cessionnaires sont agréés, chaque cessionnaire ou ses ayants-droits dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 24.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé, autre que les cessionnaires ou ayants-droits, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

16.4.4. Cession entre vifs à titre onéreux

Principe : Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord préalable des associés statuant aux conditions de l'article 24.4.3, sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires.

A défaut d'accord, toute cession entre vifs est soumise à la condition :

- d'une offre préalable de vente au profit des autres associés,
- et, éventuellement, de la réserve d'un droit de préemption au profit de ceux-ci, le tout selon le processus ci-après décrit dans l'article 16.4.4.2.

16.4.4.1 - Offre préalable de vente

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci-après dénommés «**les bénéficiaires**», le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les bénéficiaires de l'offre, statuant à la majorité en nombre, et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant, d'une part, et les bénéficiaires (ceux-ci à la majorité en nombre), d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par ordonnance rendue par le président du Tribunal du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

Les experts se placeront, pour l'exercice de leur mission, à la clôture du dernier exercice écoulé précédant l'émission de l'offre préalable.

Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert, sans qu'il soit tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple ordonnance du président du Tribunal du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert-arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès que le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront 15 jours pour décider d'acquiescer. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquiescer, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la Société.

L'acte de cession devra prévoir la révision du prix tel que précédemment fixé, en plus ou en moins en prenant en considération les résultats dégagés par la situation bilantielle arrêtée au jour de cession, laquelle sera contradictoirement établie dans les 60 jours de la cession certifiée par le commissaire aux comptes de la Société. Cette situation bilantielle devra tenir compte de la vétusté du ou des points de vente.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité définie sous l'article 24.4.2 ci-après.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquiescer sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la Société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la Société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur de la moitié du prix si celui-ci est inférieur à deux millions d'euros et de 25 % du prix avec un maximum de un million d'euros si le prix est supérieur à deux millions d'euros. Les associés, par décision collective ordinaire, pourront revoir ces critères en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Cette garantie couvrira les délais de prescriptions fiscale et sociale tels qu'ils résultent des textes législatifs en vigueur.

A défaut par le cédant de fournir un cautionnement bancaire de l'exécution de la garantie, le cessionnaire pourra consigner à cette fin pendant la durée de couverture de la prescription fiscale une somme équivalente qui sera prélevée sur le prix.

En cas de cession d'actions par un associé minoritaire, tel que défini à l'article 16.3.1.6, la procédure d'expertise ne s'appliquera pas, le prix de cession des actions étant déterminé conformément à l'article 16.3.2.

16.4.4.2 - Droit de préemption

Si le (ou les) bénéficiaire(s) de l'offre préalable de vente n'acquiesce pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers, sous réserve que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés ci-après dénommés «**les bénéficiaires**», selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement et ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions et les éventuelles modalités de garantie etc... y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible, non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession. A cet effet, il joindra à la notification les documents signés entre lui et son cocontractant.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de trente jours à compter de l'envoi de la notification pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires, et ce dans les conditions prévues dans la notification ci-dessus visée. A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquiescer.

Si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, chacun sera réputé l'avoir exercé au prorata des actions détenues par chacun dans la Société par rapport au nombre d'actions exerçant le droit de préemption.

Si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession pourra intervenir au profit du tiers acquiesceur aux conditions prévues.

16.4.4.3 - Qualité des bénéficiaires

La Centrale est bénéficiaire du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption.

Les autres associés doivent, pour en être bénéficiaires, être dirigeant ou conjoint de dirigeant de Centre LECLERC ou société exploitante de Centre LECLERC. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient. En conséquence, si l'un ou l'autre ou plusieurs parmi les bénéficiaires ne sont plus dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC au moment de l'offre préalable ou au moment de l'exercice du droit de préemption, ils sont déchus du bénéfice du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption qui ne subsisteront qu'au profit des bénéficiaires dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC.

Cette restriction ne vise les associés qu'en leur qualité de bénéficiaires et non en leur qualité d'éventuels cédants. Les obligations des cédants en matière d'offre préalable et de droit de préemption subsistent même s'ils sont sortis ou exclus du Mouvement LECLERC et engageant leurs héritiers et ayant-droit, fussent-ils mineurs ou incapables.

16.4.4.4 - Dispositions communes

Faculté de substitution

Les associés pourront se substituer dans le bénéfice de l'offre préalable et du droit de préemption toute personne physique ou morale de leur choix, associée ou non associée, disposant de la qualité visée à l'article 16.4.4.3, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés.

Le droit de substitution ci-dessus conféré en faveur des bénéficiaires est applicable à toutes les mutations à titre onéreux quelles qu'en soient les modalités, qu'il s'agisse de ventes, d'échanges ou d'apports. En cas d'opérations d'échange ou d'apport, la contrepartie de l'exercice du droit de substitution sera de la valeur en numéraire des titres objets de la mutation.

Droits concurrents

L'offre préalable et le droit de préemption présentement constitué ne sont primés par aucun droit de préemption légal, ni par aucun droit de préférence ou de priorité.

Les associés s'interdisent de consentir directement ou indirectement aucun droit de préemption, de préférence ou de priorité de nature à concurrencer le présent droit de préemption sur les actions.

Les stipulations du présent article 16.4, dans son intégralité, s'appliquent à toute transmission d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 16 est nulle.

ARTICLE 17 DIRECTION – PRESIDENCE

17.1 – La Société est dirigée par un Président (ci-avant et ci-après dénommé le «**Président**»).

17.2 – Le Président est nommé par le Conseil de Parrainage, à la majorité simple de ses membres, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est choisi parmi les associés.

Président est obligatoirement une personne physique ayant obtenu de l'ACDLec ou de toute entité habilitée, le droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC pour l'exploitation de la présente Société.

17.3 – Le Président assume la direction générale de la Société. A ce titre, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserves des pouvoirs attribués expressément aux associés ainsi que des pouvoirs réservés spécialement au Conseil de Parrainage, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la simple publication des statuts puisse constituer cette preuve.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet ou une durée limitée.

17.4 – Les délégués du Comité Social et Economique et l'ensemble des institutions représentatives du personnel exercent leurs droits auprès du Président de la Société, notamment pour les décisions relatives à l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion, ainsi que le cas échéant des documents de gestion prévisionnelle. Le Président de la Société est l'interlocuteur du Comité Social et Economique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité Social et Economique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

17.5 – A l'égard de la Société, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Parrainage institué sous l'article 18 ci-après, pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition, renonciation à droit d'acquisition de tout droit réel immobilier ou droit à crédit-bail immobilier ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé ;
- prise à bail, modification ou résiliation de tout bail de locaux, abritant le mail, le fonds de commerce et/ou les parking et voies de circulations ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc...
- engageant la Société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement, et notamment dans toute société détenant l'ensemble immobilier dans lequel la Société exploite son activité, à l'exception des cessions, souscriptions et prises de participation minoritaire dans les sociétés exploitant un magasin sous l'enseigne E. Leclerc ou une enseigne agréée par l'ACD Lec ;
- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 1 000 000 d'euros par emprunt, en ce compris les emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles ;
- investissements d'un montant supérieur à 1 000 000 d'euros par opération,
- toute procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires.

Paraphe

al

DS

PL

DS

Un investissement provoquant le dépassement soit de la moitié du chiffre d'affaires mensuel moyen TTC hors carburant, soit de la moitié des capitaux propres de l'exercice comptable précédent hors boni de fusion, doit être approuvé par une décision collective ordinaire des associés.

DS

OT

Les plafonds indiqués ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourront être modifiés par une décision à la majorité prévue à l'article 24.4.2.

Le Président ou le Directeur Général, avec faculté de substitution, pourra dans le cadre de la gestion d'une galerie marchande, sans avis préalable du Conseil de Parrainage :

Paraphe

as

- louer tout local compris dans la galerie marchande ;
- résilier tous les baux avec ou sans indemnité ;
- exercer le droit de préférence prévu dans un bail commercial d'une boutique ;
- entreprendre toute procédure à l'encontre des locataires, s'en défendre ou transiger ;
- et généralement faire le nécessaire et signer tous actes et pièces.

DS

17.6 – Le Président arrête les comptes de l'exercice, le rapport de gestion et le texte des résolutions et les présente au Conseil de Parrainage au moins quarante-cinq jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil de Parrainage établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et sur le rapport de gestion et le texte des résolutions, et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la Société.

Paraphe

PT

Paraphe

SG

17.7 – La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Parrainage, selon tout moyen à sa convenance.

17.8 – Le Président ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la Société.

DS

SS

17.9 – Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil de parrainage, par décision prise par les 4/5èmes des membres du Conseil de Parrainage.

La décision de révocation doit être accompagnée de la décision de nomination du nouveau Président conformément aux dispositions de l'article 17.2 ci-dessus.

17.10 – Sur proposition du Président, le Conseil de Parrainage peut nommer une personne physique chargée d'assister le Président avec le titre de directeur général (ci-avant et ci-après dénommée le «**Directeur Général**»). Le Conseil de Parrainage peut nommer un Directeur Général.

En accord avec le Président, le Conseil de Parrainage détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général, ainsi que sa rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil de Parrainage.

Les décisions de nomination et de révocation du Directeur Général sont prises dans les mêmes conditions que celles afférentes au Président.

Le Directeur Général ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la Société.

ARTICLE 18 CONSEIL DE PARRAINAGE – COMPOSITION

18.1 – Il est institué un Conseil de Parrainage composé d'au moins cinq membres, personnes physiques choisies parmi les associés dirigeants de Centres E. LECLERC ou les personnes morales dont le représentant est dirigeant de Centre E. Leclerc (ci-avant et ci-après dénommé le «Conseil de Parrainage»).

18.2 – Les membres du Conseil de Parrainage sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 24.4.2 ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de nomination à durée indéterminée, ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

18.3 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de Membre du Conseil de Parrainage, le Conseil de Parrainage peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine décision collective ordinaire. Lorsque le Conseil de Parrainage néglige de procéder aux nominations requises ou de consulter les associés, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

ARTICLE 19 DECISIONS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

19.1 – Les membres du Conseil de Parrainage sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Cependant, ils sont convoqués par le Président lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les questions relevant des articles 17.5, 17.6, 17.10. Dans ce cas, le Président assiste de plein droit à la réunion avec voix simplement consultative.

19.2 – Les réunions du Conseil de Parrainage ont lieu soit au siège social, soit dans les locaux de la Centrale, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé de tous les membres.

Les Membres du Conseil de Parrainage, ainsi que toute personne appelée à assister à la séance du Conseil de Parrainage sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles.

19.3 – Le Conseil de Parrainage statue notamment sur :

- la nomination, la révocation du Président et du Directeur Général,
- les décisions visées à l'article 17.5,
- le rapport sur les observations afférentes aux comptes établis par le Président
- le transfert du siège social,
- l'autorisation des conventions visées à l'article 22,
- les décisions visées dans la convention de parrainage.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

19.4 – Le Conseil de Parrainage ne prend valablement ses décisions que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil de Parrainage, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre. Mais chaque Membre du Conseil de parrainage ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Toute personne étrangère au Conseil de Parrainage peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

19.5 – Sous réserve des dispositions particulières des articles 17.2 et 17.9 et de la convention de parrainage, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

19.6 – Le procès-verbal de la réunion contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- ordre du jour de la réunion,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats le cas échéant,
- résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Parrainage sont signés par deux membres. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Directeur Général ou à défaut par deux membres du Conseil de parrainage.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

20.1 – Le Conseil de Parrainage nomme et révoque le Président et le Directeur Général de la Société.

20.2 – Le Conseil de Parrainage est investi du pouvoir de contrôler la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la Société, en vue d'une réunion du Conseil de Parrainage, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

ns le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au Président pour la réalisation des opérations ées sous l'article 17.5 des présents statuts.

20.3 – Le Conseil de Parrainage peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la Société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Conseil de Parrainage peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout conseil habituel de la Société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert- comptable, commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 LIMITE D'AGE DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARRAINAGE, DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Tous les Membres du Conseil de Parrainage ou leur représentant légal, le Président et le Directeur Général pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans.

ARTICLE 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN ASSOCIE

22.1 – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil de Parrainage.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général ou est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du comité directeur, membre du conseil de parrainage ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Parrainage dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation des associés.

22.2 – Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Parrainage et au commissaire aux comptes.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication de la liste des conventions courantes.

ARTICLE 23 COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes Titulaire(s). Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 24.4.1.

Si les commissaires aux comptes titulaires sont des personnes morales ayant plusieurs associés commissaires aux comptes, il ne sera pas nécessaire de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les Titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Il est expressément stipulé que toute référence dans les présents statuts au commissaire aux comptes de la Société ne vise que les cas où un commissaire aux comptes aurait été désigné soit volontairement soit en application des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1. DECISION DE CONSULTATION

La décision de consulter collectivement les associés appartient d'abord au Président. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil de Parrainage peut mettre le Président en demeure de consulter les associés, dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire dans ce délai, le Conseil de Parrainage pourra exceptionnellement réunir les associés en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode de consultation.

24.2. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

24.2.1. Par consultation écrite

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un quart des associés demande à la Société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

24.2.2. En assemblée

La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, ou par e-mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un associé.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

En vidéoconférence

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

24.2.3. Par acte unanime

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

24.3. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 – Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception, chaque associé dispose d'une voix pour les décisions relevant de l'article 24.4.3 et pour la majorité décomptée en nombre d'associés prévue à l'article 24.4.1. et à l'article 24.4.2.

2 – Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.

3 – Chaque associé présent ne peut représenter plus de trois mandants.

24.4. MAJORITE

24.4.1 – Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social et à la majorité en nombre des associés (décisions collectives ordinaires).

Les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui sont soumis aux associés,
- statuer sur l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires et légales,
- donner ou refuser quitus de leur gestion au Président et au Directeur Général,
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Parrainage,
- augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- modification des plafonds visés à l'article 17.5,
- la liquidation de la Société.

Par dérogation, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes est prise à la majorité en nombre des associés.

24.4.2 – Les décisions suivantes sont prises à la double majorité des trois/quarts du capital social et des trois/quarts en nombre des associés (décisions collectives extraordinaires) :

- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Parrainage,
- l'approbation ou le rejet des nominations des Membres du Conseil de Parrainage faites à titre provisoire par le Conseil de Parrainage,
- la modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement,
- la modification des clauses et dispositions ci-après :
 - exclusion d'un associé (article 16.3),
 - cession et transmission des actions (articles 16.4),
 - exercice du droit de vote et majorité (articles 24.3 et 24.4).
- l'émission d'obligations convertibles,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la cession du fonds de commerce ou d'éléments incorporels du fonds de commerce,
- la mise en location-gérance du fonds de commerce,
- la modification des statuts sauf exceptions,
- la transformation de la forme juridique de la Société,
- la dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- la prorogation de la Société.

24.4.3 – Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts en nombre des associés, chaque associé disposant d'une voix (décisions collectives extraordinaires) :

- la nomination et la révocation du Teneur des Comptes,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- l'autorisation des cessions d'actions à titre onéreux,
- l'exclusion d'un associé,
- l'acquisition, la souscription, l'apport, la cession de tous titres de participation à détenir ou détenus de façon majoritaire (50 % et plus) par la Société dans toute société ou groupement

24.4.4 – Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes (décisions collectives extraordinaires) :

- la modification des clauses et dispositions ci-après :
 - préambule,
 - usage de l'enseigne « E. LECLERC » (article 7).

La Centrale n'a pas de droit de vote pour décider la modification du préambule et des articles 7 et 17. L'unanimité du vote est acquise sans sa participation.

24.5. PROCES VERBAUX

24.5.1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

24.5.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal.

Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

24.5.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois commence à courir le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 26 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives visées à l'article 24.4.2, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le quart des associés.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent, dans les conditions visées à l'article 24.4.1, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des droits de chaque associé dans le capital social.

7 - En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque ce dernier est une personne morale.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

En revanche, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation, dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, et notamment de l'offre préalable et du droit de préemption, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre, et sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du Tribunal désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au président du Tribunal.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties.

A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit et ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 3 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du Tribunal.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs.

La sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au président du Tribunal pour résoudre une difficulté relative à son application, le Tribunal concerné est celui du lieu du siège de la Société et son président, ainsi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par chacune des parties.

En cas de litige sur un transfert d'actions, les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les bénéficiaires exerçant le droit de priorité ou de préemption, au prorata des actions acquises par chacun, ou à défaut d'exercice du droit, par part égale entre les bénéficiaires.

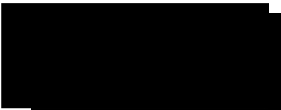
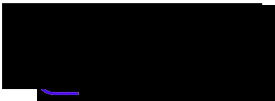
ARTICLE 29 ACTION DE FONCTION

Chaque Membre du Conseil de Parrainage ou la Société dont le représentant est Membre du Conseil de Parrainage, doit être propriétaire d'une action au moins de la Société.

Les Membres du Conseil de Parrainage nommés au cours de la vie sociale ou les Sociétés dont ils sont les représentants peuvent ne pas être associés au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

STATUTS REFONDUS LE 18 JUIN 2026

NOM – PRENOM	SIGNATURE
Monsieur Samuel GOUY	
Madame Chrystèle GOUY	
Pour la société MG Monsieur Samuel GOUY	
Pour la société PAG Monsieur Samuel GOUY	
Pour la société VG Monsieur Samuel GOUY	
Monsieur Pierre CHARTIER	
Pour la société ECHIROLLES DISTRIBUTION Monsieur Olivier TRICHET	

Pour la société SAINT HERBLAIN DISTRIBUTION Monsieur Pierre CHARTIER	
Pour la société SODICO EXPANSION Madame Alicia SANDEAU	
Pour la société MEYZIEU DISTRIBUTION Monsieur Alain LANDAIS	
Pour la société SOCIETE OUENNAISE DE DISTRIBUTION - SOD Monsieur Pascal BEAUDOIN	
Pour la société BRIGNOLDIS Monsieur Philippe LANDAIS	
Pour la société SERDIS Monsieur Stéphane SAURET	
Pour la société SCAPNOR Monsieur Pascal BEAUDOIN	